



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 496.40-2024

À toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

- 1.1 À la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le mercredi 22 mai 2024, à 18 h 30, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 3 juin 2024, le second projet de règlement intitulé :

Second projet de Règlement numéro 496.40-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre le développement du secteur 9c et corriger certaines omissions.

- 1.2 Une copie du second projet de règlement numéro 496.40-2024 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Ville, par courriel à l'adresse suivante : marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca ou en personne à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.
- 1.3 Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

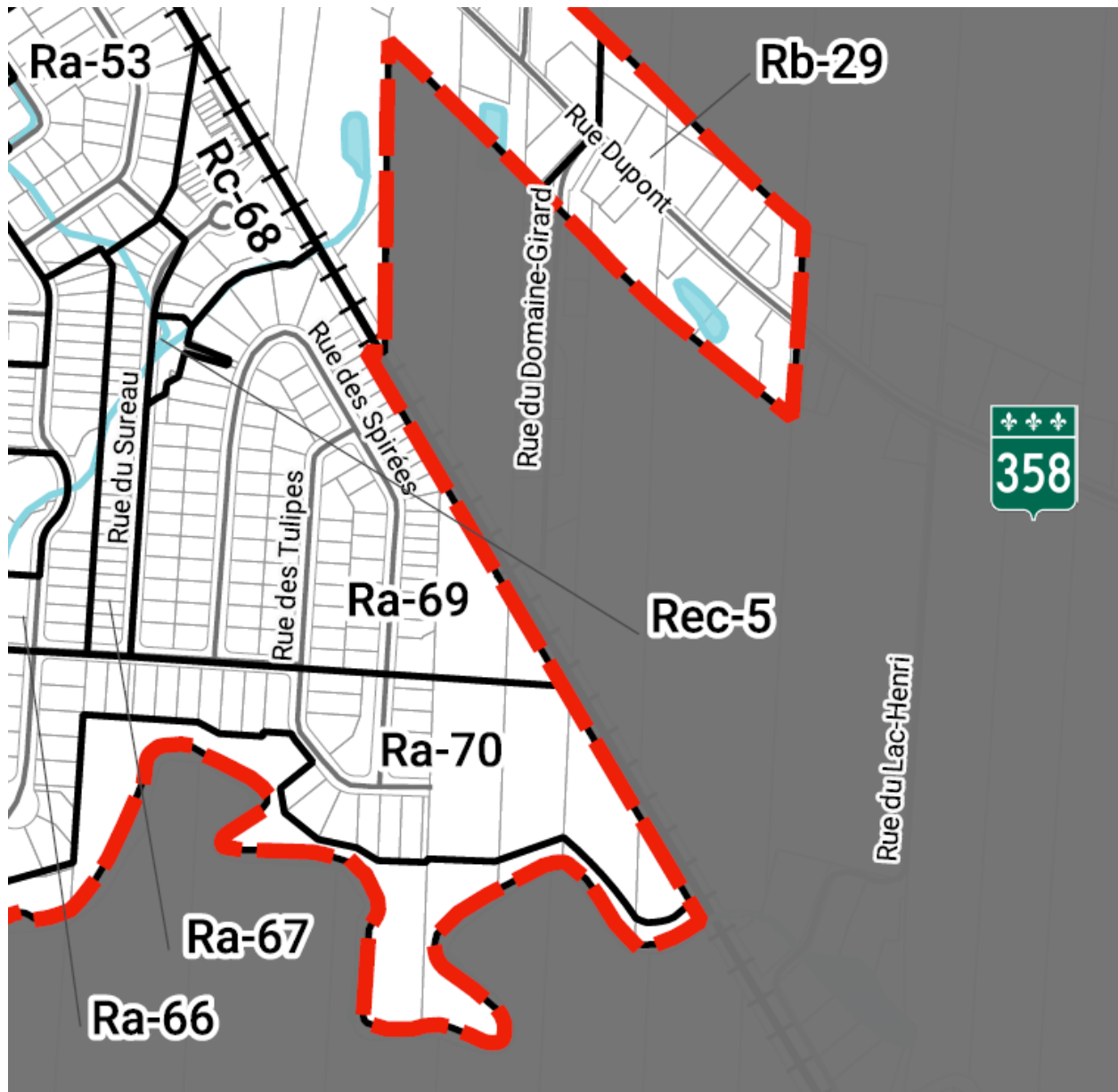
- 2.1 Ce second projet de règlement s'applique aux zones Ra-69, Ra-70, Rec-3 et Rc-88 telles qu'illustrées à l'intérieur du plan de zonage, feuillet 1 de 2, en vigueur. Des dispositions s'appliquent également à l'ensemble du territoire de la ville de Pont-Rouge.
- 2.2 Les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, chaque zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachées à chacune d'entre elles, les zones contiguës à chaque zone visée ainsi qu'un croquis avec les zones contiguës apparaissent au tableau suivant :

Zones visées	Objet de la modification	Endroit approximatif de la ou des zones visées	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës
Ra-69, Ra-70 et Rec-3	<p>L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » est en partie modifiée par le plan de l'annexe 2 du présent règlement, et ce, pour en faire partie intégrante;</p> <p>La création d'une nouvelle zone résidentielle Rc-90 à même la zone Ra-69 existante : <i>cette nouvelle zone sera occupée par des immeubles de trois étages contenant entre 8 à 16 logements;</i></p> <p>La création d'une nouvelle zone récréative Rec-7 à même la zone Ra-69 existante : <i>l'objectif de cette modification est d'assurer la conservation du boisé existant sur une partie du lot 3 826 150 de sorte à maintenir une zone tampon entre la voie ferrée et les habitations;</i></p> <p>La création d'une nouvelle zone résidentielle Ra-91 à même la zone Ra-70 existante : <i>cette nouvelle zone sera occupée par des résidences unifamiliales de 1 à 2 étages dont les dispositions particulières concernant l'architecture des bâtiments principaux seront prescrites;</i></p> <p>La création d'une nouvelle zone résidentielle Ra-92 à même la zone Ra-70 existante : <i>cette nouvelle zone sera occupée par des résidences unifamiliales de 1 à 2 étages dont les dispositions particulières concernant l'architecture des bâtiments principaux seront prescrites;</i></p>	Le présent règlement s'applique aux lots 3 826 150, 3 826 151, 3 976 219 et 3 826 154	L'article 7 du second projet de règlement 496.40-2024	Av-509, Av-510, Mix-6, Ra-67, Rc-68.

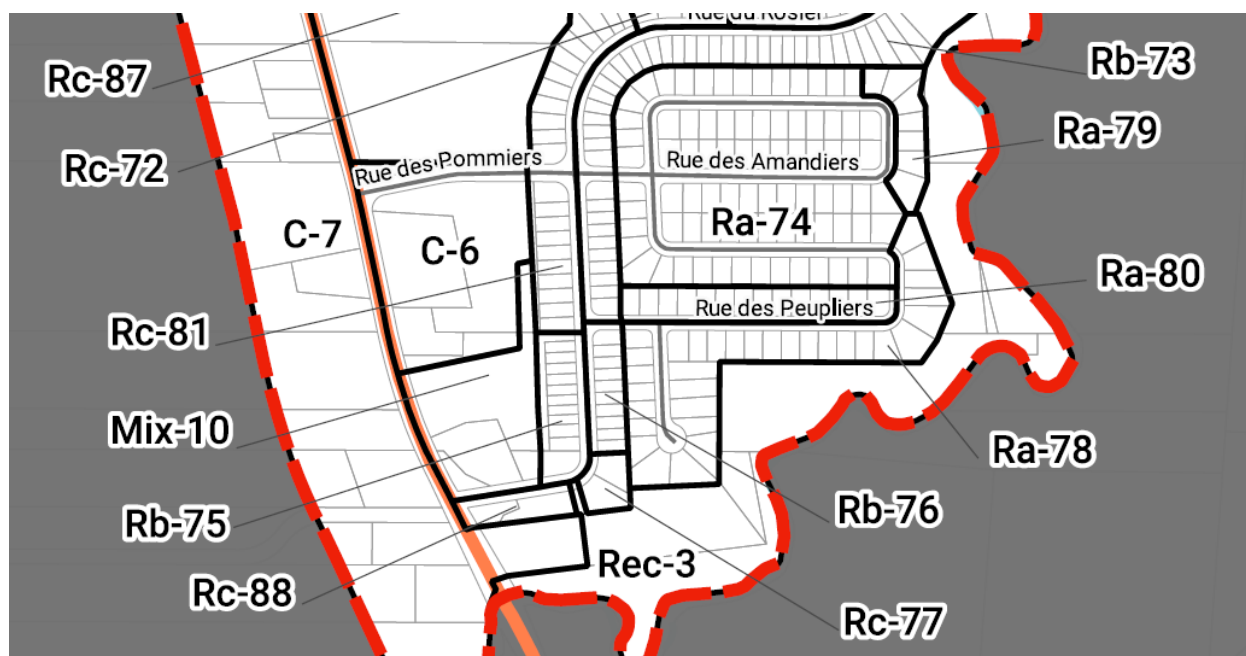
	<p>L'expansion de la zone Ra-69 à même la zone Ra-70 existante : <i>le prolongement de la zone Ra-69 vise à augmenter le nombre de résidences unifamiliales jumelées à l'intérieur du secteur 9c;</i></p> <p>L'expansion de la zone Rec-3 à même la zone Ra-70 : <i>le prolongement de la zone Rec-3 vise à permettre un éventuel prolongement de la Promenade de la rivière aux Pommes.</i></p>			
Ra-69, Ra-70 et Rec-3	<p>L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée de la façon suivante;</p> <p>La grille des spécifications applicable à la zone Rc-90, apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Rc-89. <i>L'objectif de cette modification est de permettre la construction de trois multilogements, de trois étages, pouvant contenir de 8 à 16 logements;</i></p> <p>La grille des spécifications applicable à la zone Ra-91, apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Rc-90. <i>L'objectif de cette modification est de permettre la construction des résidences unifamiliales, d'un à deux étages, munie de normes d'implantation différentes de la zone Ra-70. La zone Ra-91 correspond au prolongement de la rue des Tulipes;</i></p> <p>La grille des spécifications applicable à la zone Ra-92, apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Ra-91. <i>L'objectif</i></p>	Le présent règlement s'applique aux lots 3 826 150, 3 826 151, 3 976 219 et 3 826 154	L'article 8, paragraphes a), b), c), d) du second projet de règlement 496.40-2024	Av-509, Av-510, Mix-6, Ra-67, Rc-68

	<p><i>de cette modification est de permettre la construction des résidences unifamiliales, d'un à deux étages. La zone Ra-92 correspond au prolongement de la rue des Tulipes;</i></p> <p>La grille des spécifications applicable à la zone Rec-7, apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Rec-6. <i>L'objectif de cette modification est d'assurer la conservation d'une parcelle boisée, agissant de zone tampon entre la voie ferrée et les habitations;</i></p>			
Rc-88	<p>L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée de la façon suivante;</p> <p>La grille des spécifications actuelle applicable à la zone Rc-88 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications Rc-88, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement. <i>L'objectif de cette modification est de revoir la profondeur minimale prescrite pour un lot compris à l'intérieur de cette zone ainsi que la marge arrière initialement prescrite afin de permettre la réalisation d'un projet résidentiel.</i></p>	Le présent règlement s'applique au lot 6 352 259	L'article 8, paragraphes e) du second projet de règlement 496.40-2024	C-8, Mix-10, Rb-75, Rec-3

Extrait du plan de zonage en vigueur (zones Ra-69, Ra-70 et Rec-3)



Extrait du plan de zonage en vigueur (zone Rc-88)



2.3 La description du périmètre du secteur concerné peut également être consultée à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

3. PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

3.1 Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du second projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

3.2 Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, Pont-Rouge, Québec, G3H 1N4 **au plus tard le 14 juin 2024.**

3.3 Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des secteurs concernés peut, en inscrivant dans ladite demande ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

- 4.1 Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

5. ABSENCE DE DEMANDE

- 5.1 Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 5^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2024

La greffière adjointe,



Nicole Richard